

CONVENTION POUR ACCEPTATION DE LA CARTE REPAS SODEXO

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société SODEXO PASS TUNISIE, sise au 9, rue Mohamed Ali Annabi 1002 Tunis Belvédère, représentée par son Directeur Général Mr Ben Ammar Slim.

Dénommée ci après " L'EMETTEUR " d'une part

Et,

Le restaurant _____ Matricule fiscal _____ dont la raison sociale

est _____, sis au _____

représenté par son _____ Mr/Mme _____ Disposant de _____

couverts et dont le RIB est _____

Tél. : _____

Dénommé(e) ci après " L'AFFILIE " d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

1. Cette convention porte sur l'acceptation par l'affilié des cartes à puces repas émises par l'émetteur pour le compte de ses clients contre la fourniture d'un repas au prix indiqué sur le menu journalier de l'affilié ou tout autre prix négocié pour le compte du détenteur de la carte.
2. L'émetteur mettra en consignation chez l'affilié un terminal électronique (TPE) à connexion GPRS fixe sur lequel les transactions à l'aide de ces cartes repas seront effectuées.
3. Par cette convention l'affilié mandate à titre exclusif l'émetteur afin de trouver des clients porteurs de cartes repas qui seront consommées dans ses points de ventes.

ARTICLE II : MODE DE FONCTIONNEMENT

1. L'affilié assurera, pour l'installation du terminal (TPE) la connexion électrique et veillera à ce que cette connexion demeure en bon état de fonctionnement.
2. Chaque transaction par carte repas fera l'objet d'une facturette en double exemplaire l'une pour le restaurateur et l'autre pour le détenteur de la carte. Sur cette facturette figure le code de la carte, le montant de la transaction, l'heure et le jour de l'utilisation et le solde de la carte. A la fin de chaque journée le TPE communiquera automatiquement l'état des transactions de la journée au serveur de collecte. Le TPE éditera quotidiennement un état de contrôle des opérations de la journée qui servira pour les besoins de suivi et de contrôle du restaurant.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'AFFILIE

1. L'affilié s'engage à accepter les cartes repas exclusivement en règlement d'achat de repas préparés prêts à la consommation immédiate.
2. L'affilié s'engage à apposer sur sa vitrine les autocollants fournis par l'émetteur et représentant le signe distinctif de son affiliation au réseau appartenant à l'émetteur.
3. Il est strictement interdit à l'affilié de déprécier le montant inclus sur la carte ou de le transformer en espèces ou en contrepartie de tout autre bien ou service autre que celui expressément désigné au paragraphe 1 du présent article.
4. L'affilié s'engage à respecter les règles sanitaires et d'hygiène alimentaire en vigueur en Tunisie
5. L'affilié s'engage à prendre soin du TPE mis à sa disposition par l'émetteur sans jamais utiliser des produits d'entretien dommageables (eau, solvants...), à n'y apporter aucune modification ni à s'en dessaisir ou le transporter à une autre adresse et à le maintenir allumé en permanence. Toute utilisation abusive, détérioration ou disparition sera à la charge de l'affilié qui en assumera le coût de réparation ou le prix de remplacement pour un montant de Mille cinq cents dinars.
6. En cas de cession du restaurant, apport en société, transmission par suite de succession ou toute autre forme de mutation forcée, l'émetteur devra en être informé sans délai. Le successeur devra dès lors exécuter les termes de la présente convention dans les mêmes conditions. Dans le cas où l'émetteur serait amené à refuser son agrément ou si le successeur refusait la reprise de la présente convention, le restaurant serait alors tenu de restituer

sans délai et en parfait état de fonctionnement le matériel (TPE) mis à sa disposition par l'émetteur

7. Aux termes de ce contrat l'affilié s'engage à restituer le TPE mis à sa disposition par l'émetteur. Il en est de même en cas de résiliation du présent contrat pour l'une des raisons précitées aux paragraphes précédents ou lorsque le volume de transaction du semestre est inférieur à Mille trois cents dinars.
8. En cas de panne du TPE, l'affilié s'engage à informer immédiatement l'émetteur qui en assurera la réparation ou le remplacement dans les meilleurs délais. Durant la panne les cartes ne seront pas accepter par l'affilié.
9. L'affilié est tenu de conserver ses factures et son journal quotidien édité par le TPE afin d'apporter la preuve des transactions le cas échéant et déclare accepter dans tous les cas les moyens de preuves électroniques mis en place par l'émetteur.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DE L'EMETTEUR

1. L'émetteur est garant du remboursement de toutes les transactions effectuées sur la carte repas de l'émetteur et collectées sur son serveur via le TPE installé dans les locaux de l'affilié.
2. L'émetteur s'engage à mettre à la disposition de l'affilié un TPE en bon état de fonctionnement d'en assurer la maintenance et de dispenser une formation aux manipulateurs des TPE. L'émetteur se dégage de toute responsabilité suite à une mauvaise manipulation du TPE provoquant préjudice à un tiers.
3. L'émetteur assurera à l'affilié toutes les 30 jours le paiement des transactions effectuées auprès de son point de vente sur la base des éléments téléchargés durant les 30 jours derniers jours. Ce paiement s'effectuera par chèque barré non endossable ou par virement bancaire après déduction des prélèvements désignés à l'article V de la présente convention, et sera suivi d'un courrier contenant la facture de commission de l'émetteur et le relevé des transactions correspondantes.

ARTICLE V : COMMISSION ET FRAIS DE GESTION

1. La commission est arrêtée à 7.5% hors TVA du volume des transactions pour tous paiements tous les

30 jours. Le volume de transaction visé est assis sur le total des montantes télé-collectées.

TVA 19% en sus

2. Les frais de gestion et de maintenance des TPE ainsi que des consommables s'élèvent à 5 DT hors TVA par TPE et par mois.

ARTICLE VI : DISPOSITIONS GENERALES

1. Toute violation des dispositions de l'article 3 de la présente convention donne droit à l'émetteur à la résiliation immédiate de cette convention et à la réclamation à l'affilié d'une pénalité forfaitaire de Cinq mille dinars. Dans ce cas, l'émetteur se réserve le droit, s'il le juge nécessaire et sans aucun préavis, de procéder à la compensation avec toute autre créance en cours avec l'affilié.
2. Toute convention accessoire visant une utilisation supplémentaire du TPE à des fins autres que celles prévues par le présent contrat sera annexée à ce dernier.
3. La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation dûment justifiée de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant l'expiration du terme. En cas de manquement grave par l'une des parties aux obligations contractuelles qui lui incombent en vertu des présentes, l'autre partie l'informerá par lettre recommandée avec accusé de réception du non-respect de ses engagements avec obligations d'y remédier sous 15 jours. Sans réaction dans ledit délai, la partie lésée se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention, et exposera l'autre partie au paiement de dommages et intérêts à hauteur du préjudice subi.
4. Toute modification aux dispositions de cette convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.
5. Tout litige auquel la présente convention pourrait donner lieu relèvera des tribunaux de Tunis.

Fait à Tunis le :.....

Pour l'émetteur
(Cachet et signature)

Pour L'affilié
(Cachet et signature)

ANNEXE CONVENTION

1. **Autocollants** : Vous êtes invités à coller sur vos caisses et vitrines les autocollants en tant que signe distinctif de votre affiliation à notre réseau.
2. **Acceptation de la carte** : Vous acceptez les cartes restaurant pour l'intégralité de leur valeur (aucune retenue n'est autorisée) et exclusivement en règlement d'achat de repas préparés prêts à la consommation immédiate.
3. **Spécificités de la carte** :
 - **Les mentions obligatoires** :
 - Nom de la société
 - Numéro de la carte
 - Validité de la carte
 - Les éléments de sécurité de la carte : la puce située en haut à gauche.
 - Logo Sodexo en bas à droite.
 - **Les mentions facultatives et non obligatoires** (peuvent ne pas figurer sur la carte)
 - Nom et Prénom ou matricule de la personne détentrice de la carte.
 - Personnalisation pour le compte du client au verso de la carte (Raison sociale/ Logo / matricules / coordonnées...).
4. **Validité** : La date inscrite sur la carte indique la validité d'acceptation des cartes au sein de votre établissement.
5. **Facturettes** : Chaque transaction fera l'objet d'une facturette en double exemplaire l'une pour vous et l'autre pour le détenteur de la carte. Sur cette facturette figure le code de la carte, le montant de la transaction, l'heure et le jour de l'utilisation et le solde de la carte.
6. **Mode de remboursement** : Le paiement des transactions se fera tous les 30 jours sur la base des éléments téléchargés durant les 30 derniers jours par virement bancaire ou par chèque bancaire barré et non endossable pour le compte du restaurant ou de son représentant légal.

Les frais de gestion et de maintenance des TPE s'élèvent à 5 dt hors TVA par TPE et par mois

 - **Modes de Paiement**

Chèque bancaire

Virement bancaire
Le RIB bancaire : _____
6. **Horaires de remboursement** : 12 mois sur 12 été comme hiver du lundi au vendredi.

Hiver : de 8h30 à 15h30
Été et mois de Ramadan : de 8h00 à 12h00

Fait à Tunis le :

Pour l'émetteur
(Cachet et signature)

Pour L'affilié
(Cachet et signature)

ACCUSE DE RECEPTION

RECU LE:

NOM:

RESTAURANT:

ADRESSE:

TPE : ingenico

° SERIE:

N° SERIE:

CACHET ET SIGNATURE